



## **CHARTRE DES CONSEILS DE CLASSE 2014-2015**

- 1) Le conseil de classe est la réunion à huis clos de l'équipe pédagogique et éducative : les professeurs, le CPE – Conseiller Principal d'Éducation, les délégués des élèves et des parents en sont les membres permanents ; le chef d'établissement ou son représentant en est le président. Les COP – Conseillers d'Orientation Psychologues, l'infirmière ou l'assistante sociale peuvent y participer ponctuellement.
- 2) L'objet du conseil de classe est l'examen de la scolarité des élèves : s'appuyant sur les appréciations et évaluations portées sur le bulletin, il recherche et propose à l'élève et à sa famille des conseils pour la suite de sa scolarité. Des entretiens peuvent être provoqués par le professeur principal ou le chef d'établissement à la suite du conseil avec l'élève et sa famille.
- 3) Ses avis, propositions et décisions sont collectifs. Ils peuvent être communiqués uniquement aux personnes concernées. Ses débats et ses prises de position sont confidentiels. Ses membres sont donc tenus au devoir de réserve.
- 4) Le conseil de classe est animé par le professeur principal qui expose les points forts ou les difficultés de chaque élève. En prenant en compte des éléments d'ordre éducatif, médical et social apportés par ses membres, le conseil de classe cherchera à guider l'élève dans son travail et dans ses choix d'études. Le professeur principal propose une synthèse consignée sur le bulletin trimestriel.
- 5) Le conseil de classe peut permettre également de faire le point dans chaque discipline sur la participation, le dynamisme et la mise au travail des élèves. Des questions relatives à ces points peuvent être évoquées par les délégués des élèves et des parents.
- 6) Trois mentions pourront être décernées en conseil de classe par l'équipe pédagogique : les encouragements, les compliments et les félicitations ; ces mentions seront portées sur le bulletin. Elles sont proposées par le professeur principal.

Les définitions correspondant à chaque mention sont les suivantes :

- **Encouragements** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour son engagement significatif dans le travail, même si les résultats restent modestes, qui se traduit notamment par des signes d'efforts, d'investissement, d'intérêt, de peine qu'on se donne, etc.
- **Compliments** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour le bon niveau de ses résultats et une attitude positive face au travail.
- **Félicitations** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour l'excellence de ses résultats et de son comportement face au travail.

7) Les mentions doivent acquérir un statut formatif en incitant les élèves et leur famille à persévérer dans le sens de la qualité ou à modifier ce qui pose problème. Aucune mention ne pourra être attribuée si au moins deux avis défavorables sont exprimés par les membres de l'équipe éducative **présents** au conseil de classe. Le président du conseil arrête la décision définitive qui n'est susceptible d'aucun recours.

8) En cas de remarques très négatives sur le comportement face au travail, le président du conseil de classe sur proposition du professeur principal peut mentionner une mise en garde qui figurera sur le bulletin. Cette mise en garde n'est pas une sanction disciplinaire et ne figure pas comme telle au règlement intérieur de l'établissement.

9) Les délégués des élèves pourront être invités à sortir de la salle lors de l'examen de leur cas ; il s'agit de préserver l'égalité de traitement des élèves et de favoriser l'expression des membres du conseil ; si le délégué ne souhaite pas sortir, il n'aura pas la parole pour se justifier et les membres ne s'adresseront pas directement à lui en tant qu'élève ; son camarade délégué assurera le relais. Cette remarque vaut également pour les délégués des parents lors de l'examen de la situation scolaire de leur enfant.

10) Les délégués des parents pourront établir un compte-rendu commun aux fédérations représentées. Il ne traitera pas des cas individuels mais des appréciations et remarques d'ordre général dans le respect des propos tenus et sans contrevenir à l'obligation de confidentialité. Le président du conseil est habilité à consulter les rédacteurs du compte-rendu pour y apporter des modifications si besoin. Le compte-rendu sera affiché sur Pronote pour permettre la consultation par tout parent.

11) Les questions diverses de la vie scolaire ne relèvent pas des attributions du conseil de classe. Elles doivent être traitées en heure de vie de classe, ou en Assemblée Générale des délégués. En ce qui concerne les parents, un conseil des délégués des parents peut être réuni par le chef d'établissement pour permettre de régler les questions qui encomrent de façon récurrente les conseils.